

## Le Forum des droits sur l'internet



[www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

---

## GROUPE DE TRAVAIL

## "LIENS HYPERTEXTES"

Note intermédiaire sur le cadre juridique des liens hypertextes au regard de la propriété littéraire et artistique

17 juin 2002

---

Contact :

[contact@foruminternet.org](mailto:contact@foruminternet.org)

### > Pourquoi un groupe de travail sur les liens hypertextes ?

L'intérêt que les participants à la première consultation en ligne du Forum en mai 2001 ont manifesté au sujet des hyperliens a motivé la création d'un groupe de travail ayant pour objet de réfléchir sur les usages et les enjeux juridiques des liens hypertextes.

Ce groupe a été constitué au mois d'octobre 2001. Il réunit des personnalités du monde de l'université et du milieu judiciaire, des acteurs de l'internet – marchands et non-marchands – et des sociétés d'ayants droit. Il a tenu jusqu'à présent une douzaine de réunions au cours desquelles il a procédé à une vingtaine d'auditions (voir liste en annexe de la [présentation du groupe de travail](#)).

Il convient de mentionner que les conclusions du groupe doivent enrichir, avant 2003, les travaux de la Commission européenne. Celle-ci envisage, en effet, d'amender la [directive 2000/31/CE](#) 'Commerce électronique', notamment au regard de la responsabilité des fournisseurs de liens d'hypertexte et de services de moteur de recherche.

### > Les constatations du groupe de travail

Le groupe de travail a été composé pour refléter la diversité des acteurs de l'internet. Au delà des divergences entre ceux-ci, un large **consensus** s'est dégagé sur les points qui suivent :

1.- les usages qui se sont développés sur l'internet – à savoir une culture de partage fondée sur un média universel permettant à tous les internautes connectés de s'échanger non seulement des contenus mais aussi une « visibilité » – amènent à considérer que l'hyperlien ne doit pas relever d'un cadre juridique risquant d'en contrarier les effets positifs : la créativité des internautes, la circulation de l'information à moindres coûts, la notion de partage ... ;

2.- le lien hypertexte constitue l'essence même du web. Qu'il soit défini comme un renvoi, une référence, un point de connexion ou encore un chemin d'accès, chaque lien participe au principe même de communication universel et multidirectionnel inhérent au fonctionnement de la Toile ;

3.- il existe différentes manières de lier et de présenter des ressources sur l'internet : les liens peuvent être simples, tel est le cas lorsqu'ils sont établis pour accéder directement à la page d'accueil d'un site ; ou profonds, lorsqu'ils pointent vers l'une des autres pages contenues dans un site. Un lien peut aussi permettre d'intégrer un contenu ou des éléments appartenant à un site tiers sur la ou les pages du site liant ([voir définitions](#)). On parle alors d'inclusion par hyperlien ou de « *transclusion* » (terme employé par Ted Nelson lors de son audition). Or, il semble que l'appréhension juridique de l'hyperlien dépend en grande partie de la nature des liens répertoriés au sein des définitions.

4.- l'analyse juridique des liens hypertextes conduit à constater que certaines branches du droit sont plus particulièrement concernées par cette matière. Parmi celles-ci, et sans être exhaustif, on peut citer : le droit commun de la responsabilité, le droit de la propriété littéraire et artistique, le parasitisme, la concurrence déloyale, le droit de la concurrence, le droit *sui generis* sur les bases de données etc ...

### > La méthode suivie par le groupe de travail

Le groupe a souhaité commencer sa réflexion sur le cadre juridique des liens hypertextes et de leurs usages sous l'angle de la propriété littéraire et artistique. Il a élaboré sur ce thème un **document intermédiaire** qui est [mis en ligne à compter du 17 juin 2002](#) afin de recueillir les réactions et propositions des internautes. Une synthèse des débats sera soumise au groupe de travail qui poursuit parallèlement ses travaux sur les autres branches du droit concernées.

## Liens hypertextes et propriété littéraire et artistique

### Introduction

L'enjeu se définit en ces termes : le responsable d'un site qui voudrait établir un lien vers une ressource contenue dans un autre site doit-il solliciter une autorisation auprès des ayants droit sur le fondement des articles [L. 122-2](#) (droit de représentation) ou [L. 122-3](#) (droit de reproduction) du Code de la propriété intellectuelle ?

Différentes positions ont été défendues lors des travaux du groupe. Elles peuvent être regroupées autour de deux axes : le premier qui considère qu'une autorisation est nécessaire pour établir des liens hypertextes (I) ; la seconde qui privilégie le principe d'une liberté de lier (II).

A noter : la question de l'application du droit moral – droit destiné à protéger les intérêts non patrimoniaux de l'auteur (droit à la paternité de l'œuvre, droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, droit de divulgation ...) – et du droit *sui generis* des bases de données aux liens hypertextes n'a pas été abordée dans ce premier volet de réflexion.

### I – L'interprétation selon laquelle une autorisation est nécessaire pour établir un lien hypertexte

Les droits patrimoniaux sur l'œuvre sont une des composantes du droit d'auteur. Ils ont pour objet, à l'occasion de l'autorisation de représentation ou de reproduction de l'œuvre, de protéger les intérêts économiques du créateur d'une œuvre ou de ses ayants droit (cessionnaires, héritiers...) ainsi que des titulaires de droits voisins.

Certains membres du groupe de travail ont évoqué la thèse selon laquelle l'établissement d'un lien hypertexte vers un site ou une ressource peut constituer un acte de représentation, ou donner lieu à la mise en œuvre du droit de reproduction. Dans les deux cas, une autorisation serait nécessaire.

Cette position va dans le sens d'une défense des intérêts, notamment pécuniaires, des auteurs et des titulaires de droits voisins qui désirent contrôler l'utilisation qui est faite de l'œuvre à laquelle ils ont concouru. Il s'agit de percevoir des droits sur l'exploitation, par le biais de liens hypertextes, de l'œuvre diffusées sur l'internet ou, le cas échéant, d'interdire ce type d'exploitation. L'exemple a notamment été donné d'un portail établissant des liens simples ou profonds vers des webradios : ces liens seraient installés pour permettre une exploitation économique.

#### A. La nécessité d'une autorisation dans le cas de la représentation

Selon le Code de la propriété intellectuelle, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (art. [L. 122-2](#)). Les illustrations de cette définition (récitation publique, télédiffusion...), sont susceptibles d'interprétation et d'application diverses.

Ainsi, à l'appui de la thèse de la nécessité d'une autorisation, il a été fait état dans le groupe de travail de la jurisprudence qui considère que l'hôtelier qui met à la disposition de ses clients, dans les chambres d'hôtel occupées à titre privé, des récepteurs de télévision reliés par câble aux programmes diffusés par satellite, procède à une communication des œuvres télédiffusées à un public, acte d'exploitation relevant du droit d'auteur ([arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 6 avril 1994](#), *Société Cable New Network et a. contre société Novotel Paris-Les Halles*) et nécessitant ainsi l'autorisation par le titulaire des droits. Par ailleurs, la Cour d'appel de renvoi (CA Paris 20 septembre 1995) a disposé que "*le seul fait de procurer (aux) clients la possibilité de recevoir [ces programmes] constitue la communication donnant lieu à la perception du droit de représentation*".

Par analogie, il a été suggéré qu'un site web, qui permet, à ses visiteurs – fussent-ils connectés à partir de leurs domiciles privés – d'accéder à des contenus en ligne grâce à des liens hypertextes, procède, de la même manière que l'hôtelier, à un acte de communication au public.

Il faut donc réfléchir à la pertinence de cette analogie et le groupe de travail est très preneur des analyses que les internautes pourraient proposer sur cette question.

## **B. L'autorisation de reproduction sur le disque dur de l'internaute**

A l'appui de la thèse de l'application de la législation sur la propriété littéraire et artistique, des membres du groupe considèrent que l'autorisation de reproduction serait requise de la part des ayants droit pour la raison suivante : celui qui établit un lien hypertexte vers un autre site autorise ses visiteurs à en reproduire le contenu. Dans ces conditions, celui qui clique sur un lien hypertexte est amené à reproduire sur le disque dur de son ordinateur le contenu du site vers lequel il a été dirigé.

Cette approche tend ainsi à soutenir que l'opération technique consistant à utiliser un lien hypertexte pour amener sur son disque dur une ressource contenue dans un autre site est un acte de reproduction.

## **II – L'interprétation tendant à limiter l'autorisation des ayants droit pour établir un lien hypertexte**

**Une majorité des membres du groupe de travail a considéré que devait prévaloir la liberté de lier, c'est-à-dire qu'une autorisation des ayants droit ne serait pas nécessairement requise – sauf à constater une exploitation abusive du lien hypertexte – pour l'établissement des liens simples ou profonds.**

Sensible aux intérêts légitimes des ayants droit, cette majorité n'en a pas moins considéré que les droits d'auteur pouvaient être exercés, dans certaines limites cependant.

En effet, il a été remarqué que les créateurs et leurs ayants droit qui voudraient se prémunir contre une exploitation économique abusive de leurs œuvres par l'intermédiaire de liens hypertextes simples ou profonds, pouvaient recourir à d'autres outils juridiques que la propriété littéraire et artistique. Celle-ci n'offre d'ailleurs que des possibilités d'action très cantonnées puisque ne concernant, par définition, que la représentation ou la reproduction d'une œuvre. Ainsi, des législations telles le droit *sui generis* des bases de données, le droit des marques ou encore la concurrence déloyale et le parasitisme en application de la responsabilité civile délictuelle, offrent des solutions juridiques larges, variées et protectrices des intérêts des ayants droit, au côté du droit de la propriété intellectuelle.

## **A. L'autorisation de représentation est justifiée lorsque l'accès au site est à accès conditionnel**

En raison du mode de fonctionnement de l'internet, la personne qui met en ligne des contenus mais ne prévoit pas de dispositif technique particulier pour y accéder (clé d'accès) doit s'attendre à ce qu'un public indéterminé visite son site sans avoir besoin d'une quelconque autorisation.

Or, on peut accéder à un site de différentes manières : soit en inscrivant directement l'URL du site dans la barre d'adresse du logiciel de navigation, soit par l'intermédiaire de liens fournis par un moteur ou un annuaire de recherche ou tout autre site ayant établi de tels liens.

Une majorité des membres du groupe de travail ont ainsi estimé que le lien hypertexte faisait partie intégrante du procédé de communication d'une œuvre au public ayant été mise en ligne sur l'internet, dès lors qu'aucune limitation d'accès n'a été prévue par son auteur.

Ainsi, chaque lien hypertexte effectué vers un site participe de la divulgation de l'œuvre, celle-là même qui a été voulue par l'auteur lors de la mise en ligne de son œuvre.

Par ailleurs, l'application aux liens hypertextes du principe posé par l'arrêt précité de la Cour de cassation du 6 avril 1994 s'est heurté à un certain scepticisme. L'analogie effectuée entre la mise à disposition de postes de télévision, constituant des terminaux d'information, et la fourniture de liens

hypertextes, constituant des points de connexions entre différentes ressources, est apparue contestable, le web ne pouvant être assimilé à un réseau câblé.

## **B. La question de l'autorisation de reproduction ne se pose pas**

Selon la majorité du groupe de travail, la question de la mise en œuvre du droit de reproduction lors de la consultation d'un site ne se pose même pas.

On ne voit pas comment, en droit, on pourrait considérer l'auteur d'un hyperlien comme contrefacteur pour la consultation du site lié, dès lors que la reproduction dans la mémoire cache de l'ordinateur de l'utilisateur est inhérente à la consultation des contenus disponibles sur l'internet.

Pour clarifier cette assertion, le groupe a demandé à Antoine Drochon (de l'association *Vivre le Net*) une démonstration devant le groupe de travail. Le groupe de travail a pu constater, au regard de cette démonstration, qu'aucun acte de reproduction n'est effectué sur le serveur du site qui fournit le lien hypertexte. La reproduction se fait sur le disque dur de l'internaute qui vient chercher l'information sur le disque dur du site lié. Le site liant n'agit donc que comme une passerelle permettant la fixation des contenus. Le raisonnement consistant à assimiler le site liant à un appareil permettant un acte de reprographie au sens de l'article [L. 122-10](#) du Code de la propriété intellectuelle (loi n°95-4 du 3 janvier 1995) serait donc erroné.

Peut-on néanmoins considérer que la personne qui effectue un lien vers un site devient responsable de la reproduction effectuée sur le disque dur de l'internaute ayant cliqué sur ce lien se rendant ainsi coupable de contrefaçon au regard du droit de reproduction ? La réponse est négative si on en revient à l'autorisation de départ, celle de pouvoir reproduire le contenu du site mis en ligne, donné à un public indéterminé. Le fournisseur du lien ne constitue, dans ce cadre, qu'un intermédiaire dans l'acheminement de l'information vers ce public.

<b>Conclusion : les trois scénarios envisageables</b>
---

Le Forum constate que les discussions n'ont pas permis d'obtenir un plein consensus sur l'autorisation en matière de propriété littéraire et artistique, même si une majorité des membres du groupe s'est prononcée en faveur de la nécessité de préserver une liberté de lier.

Dans la perspective d'établir un équilibre entre les divers intérêts en présence, le Forum a envisagé trois voies de solutions sur lesquels il invite les internautes à faire part de leurs réflexions, de leurs analyses et de leurs suggestions :

### **1) Première hypothèse : le lien relève du régime d'autorisation dans le cadre du droit de représentation**

Cette hypothèse consiste à soutenir que le droit de représentation est mis en œuvre par tout lien hypertexte.

Dans le but de préserver la liberté de lier, cette hypothèse nous invite à prévoir une **nouvelle exception** au droit d'autoriser la représentation dans le Code de la propriété intellectuelle (art. [L. 122-5](#)), exception qui serait assortie d'un certain nombre de conditions visant à prévenir toute appropriation de contenus par liens hypertextes.

### **2) Deuxième hypothèse : le lien ne relève pas du régime d'autorisation**

C'est l'opinion majoritaire au sein du groupe et qui a été exprimée de la façon suivante :

Le lien, en tant que tel, ne constitue pas une mise à disposition de contenus. Il est avant tout un chemin d'accès vers celui-ci. Cette nature le fait échapper au champ de la propriété littéraire et artistique.

Ce n'est que si ce chemin conduit, par l'utilisation qui est faite de l'hyperlien, à une appropriation significative de ressources protégées mettant en jeu les intérêts patrimoniaux d'ayants droit, qu'il peut relever du régime d'autorisation prévue par l'article [L. 122-4](#).

### **3) Troisième hypothèse : définition d'une déontologie des liens entre les parties**

Le Forum ne peut trancher sur le fait de savoir si l'hyperlien relève en tant que tel du droit de représentation. Il recommande simplement aux responsables d'un service de communication en ligne :

- 1.- d'éviter d'établir des hyperliens vers les pages ou ressources des sites ayant clairement manifesté leur refus dans leurs conditions d'utilisation ou sur les pages web qu'ils refuseraient de voir liées ;
- 2.- de prévenir, en conformité avec la Netiquette, le titulaire du site vers lequel il tisse un ou plusieurs lien(s) et de lui demander s'il accepte l'établissement de ce(s) lien(s) ;
- 3.- de retirer le lien si tel est le souhait exprimé par le titulaire du site lié ;
- 4.- de respecter les conditions de présentation que le titulaire du site serait amené à lui demander.

Ces trois voies de solution ne sont pas nécessairement exclusives les unes des autres. Il peut être proposé une combinaison entre elles.